



STATUTS

Article 1 : DENOMINATION ET FORME JURIDIQUE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901, ayant pour titre : "**TROC SERVICES**".

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but d'organiser des bourses d'échanges dans un esprit de solidarité, d'entraide entre les familles, afin de créer des liens.

Article 3 : SIEGE

Le siège social est fixé à Martignas sur Jalle chez le président en exercice ou chez l'un de ses représentants, membre du bureau, désigné par le président.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

Membres d'honneur : Monsieur le Maire de Martignas sur Jalle
Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des affaires sociales de Martignas.

Membres adhérents : Les personnes qui participent à l'organisation matérielle des bourses d'échanges et qui s'engagent à respecter les valeurs de l'association en signant une adhésion non payante (cf. art 2).

Article 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Les recettes de l'activité.
- 2- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales.
- 3- Toutes ressources autorisées par les lois en vigueur.

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est gérée par le conseil d'administration de 20 membres maximum, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles par un vote à bulletin secret. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de 6 membres au minimum dont un président, un secrétaire, un trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 7 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne relèvent pas de l'assemblée générale. Son rôle est de définir la politique générale de l'association. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. Il délègue une partie de ses attributions au bureau et au président de l'association.

Article 8 : POUVOIR DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration. Il a pour rôle, pour mission :

- 1- de mettre en œuvre les orientations du conseil d'administration
- 2- d'assurer la gestion courante de l'association.
- 3- de rendre compte au conseil d'administration de sa gestion et des actions engagées.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend l'ensemble des adhérents de l'association. Elle se réunit chaque année.

15 jours avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par un vote à bulletin secret des membres du conseil sortant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'assemblée extraordinaire procède à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens. Elle est convoquée par le conseil d'administration.

Article 10 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret d'application du 16/08/1901.